C O R E M U
Groupement d'Intérêt Economique régi par l'Ordonnance du 23 Septembre 1967
Siège social : 52, rue de la Victoire - 75009 PARIS
R.C.S. PARIS C 334 669 181 (86 C 24)
SIRET : 334 669 181 00011
Code APE : 8802

T. de COMMERCE de PARIS
Enregistré
25 AVR. 1996
93804

Pour copie certifiée conforme,
le Président

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
A CARACTERES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 1995.

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le 10 novembre à 15H30, les membres de COREMU se sont réunis en Assemblée Générale à caractères ordinaire et extraordinaire dans les locaux de l'Adhérent-Gérant au 58, rue Taitbout - 75009 PARIS, sur convocation qui leur a été faite par Monsieur J.COURMONTAGNE, Président, en date du 9 octobre 1995.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre en entrant en séance.

Monsieur J. COURMONTAGNE préside la séance. Messieurs LEQUEUX et THIBAUDIER sont désignés comme Scrutateurs et Monsieur SAVOURNIN comme Secrétaire.

Le Président constate que 18 membres sur les dix neuf convoqués, réunissant 990/1000è des voix, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer, conformément aux articles 15 et 16 des statuts.

Le Président tout d'abord informe l'Assemblée Générale que le Comité d'Administration a décidé le maintien, à leur niveau actuel, des limites de garantie à la souscription et des seuils et plafonds des tranches de la réassurance mutuelle.

.../...

Le Président donne alors lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

- en matière ordinaire :

. Rapport du Comité d'Administration sur l'activité et les comptes du Groupement au titre de l'exercice social clos le 31 Décembre 1994 ;

. Appréciation statistique des résultats ;

. Rapport du Contrôleur des Comptes sur les comptes dudit exercice ;

. Rapport du Contrôleur de gestion ;

. Approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) au 31 Décembre 1994 ;

. Renouvellement du mandat des membres du Comité d'Administration et nomination d'un nouvel administrateur ;

. Démission du Contrôleur des comptes, nomination d'un nouveau Contrôleur des comptes et renouvellement du mandat du Contrôleur de gestion ;

- en matière extraordinaire :

. modification de l'article 14 des statuts.

Le Président développe ensuite le thème figurant à l'ordre du jour relatif à l'appréciation statistique des résultats du Groupement.

A ce propos il rappelle que jusqu'à présent aucune étude à caractère statistique n'a été menée sur la distribution des sinistres à la charge de la réassurance mutuelle : le niveau élevé du seuil d'intervention de celle-ci rend en effet la fréquence de déclaration de ces sinistres très aléatoire.

Il ajoute que la prise de conscience, récente, par le marché de l'assurance construction du déséquilibre des résultats techniques a conduit le Comité d'Administration à se rapprocher des instances professionnelles concernées afin que soit menée une étude statistique portant sur la fréquence des sinistres à la charge de la réassurance mutuelle, dans un souci notamment de comparaison avec l'ensemble du marché.

.../...

Le Président donne ensuite la parole à Jean-Louis SAVOURNIN pour la lecture du rapport du Comité d'Administration, puis à Monsieur Claude SARROIS pour la lecture de son rapport de Contrôleur de la gestion, et à Monsieur FINETTE qui lit le rapport sur le contrôle des comptes.

Après échange de vues, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité d'Administration ainsi que des rapports du Contrôleur de la Gestion et du Contrôleur des Comptes, approuve les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) au 31 décembre 1994, neuvième exercice, dans toutes leurs parties et donne quitus au Comité d'Administration de sa gestion pour l'exercice considéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant en matière Ordinaire, renouvelle les mandats d'Administrateur de :

- Monsieur René BLANC de LA UNION & LE PHENIX ESPAGNOL
- Monsieur Jacques COURMONTAGNE de GENERAL ACCIDENT
- Monsieur Xavier de MALET du GROUPE AZUR
- Monsieur Jean-Claude DEMERSON d'ABEILLE ASSURANCES
- Monsieur Jean-Louis SAVOURNIN d'ABEILLE ASSURANCES
- Monsieur Claude THIBAUDIER du GAN INCENDIE ACCIDENTS,

et nomme Monsieur VERVELLE en tant qu'administrateur.

Les fonctions des intéressés viendront en conséquence à expiration lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire, prend acte de la démission de Monsieur Christian de LA FOATA. Elle élit en qualité de Contrôleur des Comptes Monsieur FINETTE et réélit Monsieur Claude SARROIS en qualité de Contrôleur de Gestion. Les fonctions des intéressés viendront à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant en matière extraordinaire, décide de modifier comme suit l'article 14 des statuts :

"Article 14. Composition et fonctionnement :

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des Entreprises adhérant au Groupement ou y ayant adhéré pendant l'année précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix exprimé en °/°° proportionnel à sa quote-part dans la répartition des frais généraux, non liés à la gestion des sinistres, exposés au cours de l'année précédente, telle que définie à l'article 18 de la CONVENTION DE REASSURANCE MUTUELLE.

Toutefois, tout adhérent dont le nombre de voix ainsi calculé dépasse 333 se verra attribuer un nombre de voix limité à 333. En pareil cas le nombre de voix restantes sera réparti entre les autres adhérents proportionnellement à la quote-part, exprimée selon le même critère que ci-dessus, déterminée pour chacun d'eux par rapport à l'ensemble qu'ils constituent."

La suite de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant tant en matière Ordinaire qu'extraordinaire, confère tous pouvoirs au Comité d'Administration, à son Président, ainsi qu'au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qui en seraient la suite ou la conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16H40 et il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

C O R E M U

Groupement d'Intérêt Economique régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967
Siège social : 52, rue de la Victoire - 75009 PARIS
R.C.S. PARIS C 334 669 181 (86 C 24)
SIRET : 334 669 181 00011
Code APE : 8802

Pour copie certifiée conforme,

le Président

CONTRAT DE GROUPEMENT ET STATUTS

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

TITRE II : ADMINISTRATION

TITRE III : CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

TITRE V : COMPTES DU GROUPEMENT

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE VII : LITIGES - FORMALITES

T I T R E I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article Premier - FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Les Entreprises, les Groupes ou les Groupements d'assurance français ou étrangers, dont la liste est donnée en annexe 1, adhérents à la Convention de Réassurance Mutuelle dont le texte est donné en annexe 2, forment, à compter du 1er janvier 1986, un Groupement d'Intérêt Economique régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967.

Ce Groupement d'Intérêt Economique, auquel pourront adhérer ultérieurement d'autres Entreprises, Groupes ou Groupements d'assurance dans les conditions définies à l'article 5 des présents Statuts, prend la dénomination de COREMU.

Article Deux - OBJET

Le Groupement a pour objet la mise en application de la Convention de Réassurance Mutuelle en excédent de sinistres définie dans le texte figurant en annexe 2.

A cet effet :

1° Il assume l'administration de la réassurance mutuelle des engagements communs des adhérents.

2° Il tient la comptabilité des risques relevant de la convention de réassurance mutuelle.

Article Trois - SIEGE

Le Siège du Groupement est fixé : 52, rue de la Victoire - 75009 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans Paris ou en région Ile-de-France, par décision du Comité d'Administration, et dans toute autre localité, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article Quatre - DUREE

La durée du Groupement est fixée à vingt ans à compter du 1er janvier 1986. Il expirera le 31 décembre 2005 sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus par les présents Statuts ou sauf prorogation de sa durée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article Cinq - ADMISSION

Les conditions d'admission au Groupement sont en principe les suivantes :

1° être une Entreprise, un Groupe ou un Groupement d'assurance français ou étranger autorisé à opérer en France ;

2° adhérer aux Statuts du Groupement et à toutes les obligations qui en résultent ainsi qu'à la Convention de Réassurance Mutuelle.

L'admission d'un nouveau membre est proposée par le Comité d'Administration et prononcée par la plus prochaine Assemblée Générale.

L'admission ne peut prendre effet qu'au début d'un exercice annuel, sauf dans le cas où le nouvel adhérent est appelé à prendre la place d'un adhérent radié, et ce, avec l'autorisation du Comité d'Administration.

Article Six - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre du Groupement se perd :

1° par sa démission. Aucune démission ne peut intervenir au cours d'un exercice. La démission d'un adhérent ne pourra prendre effet à la fin d'un exercice déterminé qu'à la condition d'avoir été notifiée au Groupement par lettre recommandée au moins six mois avant la fin de l'exercice considéré, et sera subordonnée à l'exécution par l'adhérent démissionnaire, de ses obligations vis-à-vis du Groupement en ce qui concerne notamment le règlement de sa part dans les obligations et charges du Groupement ou l'octroi à celui-ci des garanties jugées nécessaires en vue de ce règlement.

2° par sa radiation résultant de sa cessation d'activité ou prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant aux conditions de majorité fixées au dernier alinéa de l'article 15 ci-après, le vote étant exprimé par bulletin secret.

La radiation ou la démission d'un membre du Groupement entraîne sa radiation ou sa démission de la Convention de Réassurance Mutuelle.

La résiliation par un adhérent de sa participation dans la Réassurance Mutuelle entraîne sa démission du Groupement.

La radiation ou la démission d'un membre du Groupement ne met pas fin à celui-ci, lequel continue d'exister entre les autres adhérents qui le constituent, sauf les cas de dissolution prévus par la loi ou les présents Statuts.

Article Sept - PATRIMOINE DU GROUPEMENT

Le Groupement fonctionne sans expression d'un capital social.

D'éventuels apports au Groupement, en nature ou en espèces, pourront être autorisés par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les droits dans le Groupement ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables et résultent seulement des présents statuts et de leurs annexes, ainsi que des actes modificatifs ultérieurs ou de cession de droits dans le Groupement régulièrement opérés.

Article Huit - ENGAGEMENT ENVERS LES TIERS

Conformément à la loi, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre ; ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Toutefois, les créanciers du Groupement ne pourront poursuivre le paiement des dettes contre un membre du Groupement qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire.

Les créanciers d'un membre du Groupement sont sans droit ni titre à agir sur les biens et le patrimoine du Groupement, à raison de leurs créances.

Article Neuf - CESSION DE DROITS DANS LE GROUPEMENT

Toute cession de droits dans le Groupement doit être préalablement autorisée par le Comité d'Administration du Groupement. Elle doit être constatée par écrit et n'est opposable au Groupement qu'après lui avoir été signifiée par exploit d'huissier, ou avoir été acceptée au nom du Groupement dans un acte authentique par un Administrateur. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt de l'acte de cession au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

Pour être valable, une cession de droits dans le Groupement ne peut être effectuée qu'au profit d'un adhérent remplissant les conditions prévues par l'article 5 pour son admission au sein du Groupement.

T I T R E I I

ADMINISTRATION

Article Dix - COMITE D'ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un Comité d'Administration composé de quatre à huit membres, personnes physiques choisies parmi le personnel de direction des entreprises membres du Groupement.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres. La durée de leurs fonctions est d'une année ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle leur mandat expire.

La révocation d'un Administrateur peut à tout moment être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle pourvoit à son remplacement s'il y a lieu.

Le Comité d'Administration nomme parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Comité d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts du Groupement l'exigent sur convocation faite, soit par le Président, soit en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des Vice-Présidents.

Le lieu de réunion est fixé par le Comité et les convocations sont faites par tout moyen.

Pour que les décisions du Comité soient valables, le nombre de voix des Administrateurs présents ou représentés à la réunion ne devra pas être inférieur à la moitié des voix de l'ensemble du Comité.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, les membres présents désignent celui d'entre eux qui doit présider la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des Administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations du Comité d'Administration sont constatées par des procès verbaux conservés dans un registre spécial et signés par le Président ou, à défaut, par deux au moins des membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à fournir éventuellement, sont valablement signés par le Président ou deux membres.

Les Administrateurs peuvent répartir entre eux, selon leur nature, l'exécution des décisions prises par le Comité. Toutefois, cette répartition ne peut retirer au Comité son caractère d'organe assurant collégialement la direction et l'administration du Groupement.

Article Onze - POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur est investi, au regard des tiers, de tous les pouvoirs, sans restriction, ni réserve, pour gérer et administrer le Groupement, exécuter les actes entrant dans l'objet du Groupement.

Le Comité d'Administration est chargé de veiller à la bonne exécution des Conventions intervenues ou à intervenir entre les adhérents. Il détermine les conséquences de leur inobservation. Il peut autoriser le Président à déléguer, s'il y a lieu, tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne qu'il désignera.

Au point de vue interne, tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée Générale par les présents Statuts est de la compétence du Comité d'Administration.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan et les comptes de résultats portant sur les comptes propres du Groupement. Il approuve le bilan et les comptes de résultats portant sur les opérations de réassurance mutuelle que les adhérents ont réalisées annuellement dans le cadre de la Convention.

T I T R E I I I

CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article Douze - CONTROLE DE LA GESTION

La gestion des Administrateurs est controlée par un Contrôleur de gestion, personne physique désignée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de Contrôleur de gestion sont incompatibles avec celles d'Administrateur ou de Contrôleur des comptes du Groupement. Elles sont également incompatibles avec la qualité de salarié du Groupement, mais non avec celle d'Administrateur ou de salarié d'une Entreprise membre du Groupement.

La durée du mandat du contrôleur de gestion est de trois ans, sauf démission ou révocation pour juste motif par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le contrôleur de gestion est rééligible.

Le contrôleur de gestion a tous pouvoirs d'investigations pour fonder son appréciation sur la gestion mais, en aucun cas, il ne peut accomplir des actes de gestion, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions d'Administrateur.

Le contrôleur de gestion formule ses observations dans un rapport soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article Treize - CONTROLE DES COMPTES

Outre la mission dévolue aux Contrôleurs de gestion, la vérification des comptes est confiée à un ou plusieurs Contrôleurs des comptes.

Les fonctions de Contrôleurs des comptes sont incompatibles avec celles d'Administrateur, de Contrôleur de gestion et de salarié du Groupement.

La mission des Contrôleurs des comptes porte sur les comptes propres du Groupement et sur ceux de la, ou des Conventions de réassurance mutuelle intervenues dans le cadre du Groupement.

Au cours de la vie du Groupement, le Contrôleur des comptes est nommé pour trois exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour tous les comptes dont il assume la vérification, le Contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale et du compte de résultats.

A cet effet, il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de procéder à toutes vérifications utiles.

Il peut, à toute époque de l'année, opérer à toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance du Comité d'Administration et des Contrôleurs de gestion le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du Groupement.

T I T R E I V

ASSEMBLEES GENERALES

Article Quatorze - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des Entreprises adhérant au Groupement ou y ayant adhéré pendant l'année précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix exprimé en °/°° proportionnel à sa quote-part dans la répartition des frais généraux, non liés à la gestion des sinistres, exposés au cours de l'année précédente, telle que définie à l'article 18 de la CONVENTION DE REASSURANCE MUTUELLE.

Toutefois, tout adhérent dont le nombre de voix ainsi calculé dépasse 333 se verra attribuer un nombre de voix limité à 333. En pareil cas le nombre de voix restantes sera réparti entre les autres adhérents proportionnellement à la quote-part, exprimée selon le même critère que ci-dessus, déterminée pour chacun d'eux par rapport à l'ensemble qu'ils constituent.

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des Statuts, de la Convention de réassurance mutuelle, ou à la dissolution du Groupement. Elle est qualifiée d'Assemblée Générale Ordinaire dans les autres cas.

Les Assemblées Générales se réunissent au Siège du Groupement ou en tout autre endroit de la région Ile de France, aux jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par les soins du Comité d'Administration. Une Assemblée Ordinaire sera réunie obligatoirement une fois par an.

En outre, une Assemblée est obligatoirement réunie à la demande du quart au moins des voix des membres de l'Assemblée.

Les délibérations d'une Assemblée Générale prises conformément aux dispositions des présentes, obligent tous les membres de l'Assemblée, présents, représentés ou absents.

Chaque membre est tenu de désigner pour le représenter à une Assemblée Générale, l'un de ses dirigeants statutaires ou un membre de son haut personnel dûment mandaté à cet effet, et peut également se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée muni d'un pouvoir écrit.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité d'Administration ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Article Quinze - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Comité d'Administration ; cet ordre du jour devra toutefois obligatoirement comprendre les questions posées par écrit au Comité dix jours au moins avant l'Assemblée, à la demande d'au moins un quart des voix des membres de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur les intérêts du Groupement quels qu'ils soient et plus particulièrement se prononce sur les admissions au Groupement, examine les démissions volontaires, prononce les radiations, nomme les membres du Comité d'Administration, ainsi que les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes.

Elle entend le rapport du Comité d'Administration sur l'activité et la situation financière et morale du Groupement. Elle approuve les comptes propres du Groupement pour l'exercice clos et décide l'affectation des résultats suivant les modalités prévues à l'article 19.

Pour délibérer valablement, le nombre de voix détenues par les membres de l'Assemblée présents ou représentés, ne devra pas être inférieur à la moitié de celles détenues par l'ensemble des membres de l'Assemblée. Les délibérations sont valablement prises à la majorité des voix des membres de l'Assemblée présents ou représentés. S'il n'en était pas ainsi, une seconde Assemblée serait convoquée dans le délai de quinzaine, sous préavis de huitaine, et ses décisions prises à la majorité des voix des membres de l'Assemblée présents ou représentés, seraient valables quel que soit alors le nombre de voix détenues par les membres de l'Assemblée présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la radiation d'un adhérent ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des adhérents présents ; l'Assemblée appelée à en délibérer doit réunir au moins les deux tiers du nombre total des voix détenues par l'ensemble des adhérents. Si ce quorum ne pouvait être obtenu, une deuxième Assemblée réunie dans la quinzaine, sous préavis de huitaine, serait appelée à statuer définitivement, toujours à la majorité des trois quarts des voix des adhérents présents, quel que soit alors le nombre de voix détenues par ceux-ci.

Article Seize - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président du Comité d'Administration ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents du Comité d'Administration.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, le nombre de voix détenues par les membres de l'Assemblée présents ou représentés, ne devra pas être inférieur aux deux tiers de celles détenues par l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres de l'Assemblée présents ou représentés.

Article Dix Sept - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial tenu au Siège du Groupement et signés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée. Les copies ou extraits à fournir éventuellement sont valablement signés par le Président ou par deux Administrateurs.

T I T R E V

COMPTES DU GROUPEMENT

Article Dix Huit - COMPTES

L'exercice comptable du Groupement commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Après avoir été soumis au Contrôleur de gestion et au Contrôleur des comptes, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par le Comité d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle doit être tenue avant la fin de l'exercice suivant.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressés aux membres du Groupement en même temps que la convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au Siège, à compter de cette convocation et jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'Assemblée Générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

Article Dix Neuf - RESULTATS

Le Groupement n'a pas pour but de réaliser des bénéfices à son profit.

Dans le cas où la gestion du Groupement comporterait des résultats positifs ou négatifs, l'Assemblée Générale décidera, soit leur report, soit leur répartition entre les membres, au prorata des pourcentages de répartition des adhérents dans les affaires groupées en réassurance mutuelle tels qu'ils ont été fixés pour l'exercice correspondant.

T I T R E V I

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article Vingt - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous :

1° par l'arrivée du terme ;
2° par l'extinction de son objet ;
3° par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale Extraordinaire ;
4° par décision judiciaire ;
5° en cas de réunion de toutes les parts (ou de tous les droits dans le Groupement) en une seule main.

La mise en état de règlement judiciaire et de liquidation de biens d'un membre du Groupement n'entraîne pas dissolution du Groupement.

La dissolution ne produit son effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée.

Article Vingt et Un - LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention "Groupement en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers et, notamment dans toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions des Administrateurs cessent avec la nomination des liquidateurs mais les contrôleurs de gestion et le ou les contrôleurs des comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci par parts égales. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du Groupement dans la même proportion.

T I T R E V I I

LITIGES - FORMALITES

Article Vingt Deux - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres (ou le Comité d'Administration) et le Groupement, soit entre les membres eux-mêmes relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridication des Tribunaux compétents de PARIS.

A cet effet, en cas de contestation, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de PARIS et toute assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège.

Article Vingt Trois - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

I - Les noms :

. des membres du comité d'administration
. des contrôleurs de la gestion
. des contrôleurs des comptes

sont précisés dans l'annexe I, jointe aux présents statuts.

II - Tous pouvoirs sont conférés au Président du Comité d'Administration à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom du Groupement.

Il peut déléguer ses pouvoirs à tout porteur d'un extrait de délibération des organes sociaux.

T I T R E V I I I

ANNEXE I

Article Vingt Quatre - ANNEXE

Premiers membres :

- ABEILLE PAIX, Société Anonyme d'Assurances à Primes Fixes contre l'Incendie, la Grêle, les Accidents et les Risques Divers, dont le siège social est 52, rue de la Victoire PARIS 9ème, R.C. PARIS B 308 049 774, représentée par Monsieur Jacques WETZEL, Directeur-Général Adjoint,

- ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE, Société d'Assurance à Forme Mutuelle à Cotisations Variables, dont le siège social est 7, avenue Marcel Proust CHARTRES, représentée par Monsieur Marc-Henry SOULANGE-TESSIER, Directeur Général Adjoint,

- CAISSE INDUSTRIELLE D'ASSURANCE MUTUELLE, Société d'Assurance à Forme Mutuelle à Cotisations Fixes, dont le siège social est 7, rue de Madrid PARIS 8ème, représentée par Monsieur Jacques WIK, Directeur Adjoint,

- GAN INCENDIE ACCIDENTS, Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances Incendie Accidents et Risques Divers, Société Anonyme dont le siège social est 2, rue Pillet Will PARIS 9ème, R.C. PARIS B 542 063 797, représentée par Monsieur Jean-Pierre LEVIS, Directeur-Général Adjoint,

- GENERAL ACCIDENT, Fire and Life Assurance Corporation Public Limited Company, Société Anonyme dont le siège social est à PERTH (Ecosse) et dont la succursale en France est 40, rue Laffitte PARIS 9ème, R.C. PARIS B 572 135 416, représentée par Monsieur Jacques COURMONTAGNE, Sous-Directeur,

- GROUPEMENT FRANCAIS D'ASSURANCES, Société Anonyme d'Assurances et de Réassurances Incendie, Accidents et Autres Risques, dont le siège social est 38, rue de Chateaudun PARIS 9ème, R.C. PARIS B 602 015 844, représentée par Monsieur Claude BRECKLER, Fondé de Pouvoir,

- HELVETIA ACCIDENTS, Société Suisse d'Assurances Zurich, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Bleicherweg ZURICH II (Suisse) et dont la succursale en France est 153, rue du Faubourg Saint-Honoré PARIS 8ème, R.C. PARIS B 572 057 073, représentée par Monsieur Jean-Pierre MAILHAN, Chef de Service Adjoint,

- L'ALSACIENNE, Société d'Assurances à Forme Mutuelle à Cotisations Variables, dont le siège social est 1, Chemin du Wacken 67000 STRASBOURG, représentée par Monsieur FARHI, Chef de Service Adjoint,

- LA MUTUELLE, Société d'Assurance à Forme Mutuelle à Cotisations Variables, dont le siège social est 65, rue de Monceau PARIS 8ème, représentée par Monsieur Jean-Pierre VALSON, Responsable des Affaires Juridiques,

- MUTUELLE CENTRALE D'ASSURANCES, Union de Sociétés Mutuelles d'Assurance dont le siège social est 65, rue de Monceau PARIS 8ème, représentée par Monsieur Jean-Pierre VALSON, Responsable des Affaires Juridiques,

- LANGUEDOC, Société d'Assurances et de Réassurances, Société Anonyme dont le siège social est 7, rue de Madrid PARIS 8ème, R.C. PARIS B 562 121 368, représentée par Monsieur Philippe LORDAT, Fondé de Pouvoir,

- LA NORMANDIE, Société d'Assurances à Forme Mutuelle à Cotisations Variables, dont le siège social est 6, rue Stanislas Girardin 76009 ROUEN, représentée par Monsieur Jean PICARD, Directeur Général,

- MUTUELLE DES PROVINCES DE FRANCE, Société d'Assurance à Forme Mutuelle à Cotisations Variables dont le siège social est 19, avenue de Grammont 37017 TOURS, représentée par Monsieur Claude LALLIOT, Directeur Général,

- NATIONALE SUISSE (FRANCE), Compagnie Française d'Assurances, Société Anonyme, dont le siège social est 79/81, rue de Clichy PARIS 9ème, R.C. PARIS B 662 017 441, représentée par Monsieur Philippe FEYFANT, Sous-Directeur,

- PRESERVATRICE FONCIERE TIARD, Compagnie d'Assurances, Société Anonyme dont le siège social est 1, Cours Michelet 92800 PUTEAUX, R.C.S. NANTERRE B 328 592 738, représentée par Monsieur Roger BENEL, Directeur,

- SOCIETE LILLOISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES, Société Anonyme, dont le siège social est 1 A, Avenue de la Marne, WASQUEHAL, R.C. ROUBAIX B 775 623 887, représentée par Monsieur Jean DUMEZ, Fondé de Pouvoir,

- LA UNION & LE PHENIX ESPAGNOL, Société Anonyme dont le siège social est 33, Paséo de la Castellana à MADRID 1 (Espagne) et le siège pour la France est 57-59, rue de l'Arcade PARIS 8ème, R.C. PARIS B 775 751 035, représentée par Monsieur René BLANC, Secrétaire Général,

- WINTERTHUR, Société Suisse d'Assurances, Société Anonyme dont le siège social est à WINTERTHUR (Suisse) et dont l'établissement en France est 102, Quartier Boieldieu 92800 PUTEAUX, R.C.S. NANTERRE B 552 084 444, représentée par Monsieur Jacques RODET, Directeur,

- ZURICH, Compagnie d'Assurances, Société Anonyme dont le siège social est 2, Mythenquai ZURICH (Suisse) et dont l'établissement en France est 14, boulevard Poissonnière PARIS 9ème, R.C. PARIS B 542 075 635, représentée par Monsieur Yves ROBERT, Sous-Directeur.

Premiers Administrateurs :

- Monsieur Roger BENEL, demeurant 3 rue Danton, PARIS 6ème
- Monsieur Jacques WETZEL, demeurant 39 bis boulevard Exelmans, PARIS 16ème
- Monsieur Jean-Pierre LEVIS, demeurant 64 rue des Mathurins, PARIS 8ème
- Monsieur François VEZIN, demeurant 15 place des Vosges, PARIS 4ème
- Monsieur Marc-Henry SOULANGE-TEISSIER, demeurant 10 rue Lafayette VERSAILLES 78000
- Monsieur Jacques COURMONTAGNE, demeurant 40 rue de Provence, PARIS 9ème
- Monsieur René BLANC, demeurant 2 rue Corvetto, PARIS 8ème.

Premier Contrôleur de gestion :

- Monsieur Christian DORMEAU, demeurant 160 rue Cardinet, PARIS 17ème

Premier Contrôleur des comptes :

- Monsieur Claude BRECKLER, demeurant 38 avenue Jules Ferry, ANTONY 92160.

Fait à Paris, le 30 octobre 1985, en cinq exemplaires originaux, dont deux seront conservés aux archives du Groupement, deux pour le dépôt au Greffé et un pour l'enregistrement.

(1) Assemblée Générale à caractère Extraordinaire du 3.12.87 : retrait en qualité de membre du groupement, avec efet du 31.12.87, du GROUPEMENT FRANCAIS D'ASSURANCES, Société Anonyme d'Assurances et de Réassurances Incendie, Accidents et Autres risques, dont le siège social est 38, rue de Chateaudun - PARIS 9ème, R.C. Paris B 602 015 844

(2) Assemblée Générale à caractère Extraordinaire du 8.12.1988 : retrait en qualité de membre du groupement avec effet du 31.12.1988 de :
. Languedoc S.A., 7 rue de Madrid - 75008 PARIS
R.C.S. Paris B 562 121 368
. Caisse Industrielle d'Assurances Mutuelles
7 rue de Madrid - 75008 PARIS